



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Plantation agroforestière de Paulownia »
sur la commune de Le Monastier-sur-Gazeille
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4694

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4694, déposée complète par le Groupement foncier agricole de Chabannes le 20 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 6 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'hybrides de Paulownia sur la commune de Le Monastier-sur-Gazeille en Haute-Loire ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas porte sur 5,5 Ha mais que cette demande s'inscrit dans un projet plus global de 10 hectares répartis en deux îlots, constitué également de 4,5 hectares de terrains jouxtant l'îlot 1 en zone libre de la réglementation des boisements de la commune ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet prévoit de planter les Paulownias pour une densité de plantation à 400 plants/ha répartis en 5 × 5 mètres avec conservation de la prairie naturelle en sous-culture, formant une plantation forestière à même de changer la nature des sols et des populations végétales, dans un projet d'agroforesterie

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 des [Bassins du Puy-Emblevaz](#) et à proximité immédiate (30 mètres) de la zone spéciale de conservation des [Gorges de la Loire et affluents partie sud](#) dont la principale vulnérabilité repose sur l'importance de maintenir ouverts les milieux écologiquement riches et liés à une pratique pastorale ;

Considérant que le projet consiste en la culture de plantes exotiques envahissantes à croissance rapide, constituée d'hybrides stériles empêchant donc théoriquement la dispersion des hybrides par reproduction sexuée, mais dont la culture, présentée comme expérimentale, ne permet pas de disposer d'un recul significatif ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'éléments (précadrement écologique, inventaires) de nature à qualifier l'état initial en matière de milieux naturels et biodiversité ;

Considérant que le périmètre de projet est en fait plus large que celui sollicité dans la présente demande d'examen au cas par cas (4,5 hectares seront plantés sur prairie en dehors des 5,5 hectares objets de la présente demande, couverts par la réglementation de boisements de la commune) et que le dossier n'en présente pas les impacts, en particulier sur la biodiversité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Plantation agroforestière de Paulownia situé sur la commune de Le Monastier-sur-Gazeille est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - élargir les réflexions sur les impacts potentiels du projet sur l'environnement à l'échelle de la surface totale du projet (prenant notamment en compte les 4,5 Ha non couverts par la réglementation de boisements de la commune) ;
 - produire un état initial en matière de milieux naturels et biodiversité ;
 - mener une analyse d'incidences, en lien avec l'animateur de la zone Natura 2000, permettant de garantir l'absence d'impact résiduels sur la biodiversité et la prise en compte avec les documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation agroforestière de Paulownia, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4694 présenté par Groupement foncier agricole de Chabannes, concernant la commune de Le Monastier-sur-Gazeille (43), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03